

PROPOSITION

SÉCURISER LA DETERMINATION DE LA PRESTATION COMPENSATOIRE

45% des mariages aboutissent à un divorce

Un divorce sur cinq donne lieu à l'octroi d'une prestation compensatoire

Le montant médian des prestations compensatoires est de 25.000 €

Seuls 10% des divorces se voient appliquer une prestation supérieure à 100.000 €.

A la question, êtes-vous favorable ou opposé au versement d'une prestation compensatoire lors d'un divorce ? *

Les personnes sondées, à 56%, répondent favorablement au versement d'une prestation compensatoire.

** Source IFOP pour l'Association Congrès des notaires de France - Septembre 2022 - Echantillon de 1003 personnes.*

Si le mariage permet juridiquement d'assurer aux époux la compensation d'une éventuelle distorsion de revenus, sa rupture peut entraîner pour l'un d'eux des difficultés économiques.

Or, après un divorce financièrement douloureux, qui aura été source de conflit et de contentieux, les français, en famille recomposées (9% des familles françaises et représentant quelques 800.000 couples en 2021) rechignent à se remarier. Quelles en sont les raisons ?

L'une d'entre elles réside dans la fixation du montant de la prestation compensatoire qui reste, à ce jour, une source d'aléa pour les époux, ce qui ne favorise pas la promotion du mariage et surtout du remariage d'un débiteur trop lourdement pénalisé lors d'un premier divorce.

Ces couples restent en union libre ou se pacent et se privent, parallèlement, de pouvoir acquérir en toute quiétude un patrimoine, notamment immobilier, et d'envisager une protection adaptée en cas de décès. Ces situations sont sources de conflit et de contentieux.

Les constats déjà relevés en 2014 lors du Congrès des notaires de France sont aujourd'hui les mêmes et nous sommes bien embarrassés devant le concitoyen qui s'interroge sur le montant de la prestation qu'il peut espérer obtenir ou au contraire qu'il risque d'avoir à verser.

Que lui répondre ? Que cela dépend du tribunal, que cela dépend du juge voire même de l'avocat qu'il va choisir ? Qu'est ce qui peut paraître plus difficile à accepter pour les parties ? Une condamnation à verser ou à recevoir une prestation compensatoire trop élevée ou insuffisante selon qu'on est débiteur ou créancier ou le constat qu'à données équivalentes, le traitement judiciaire a été différent d'un citoyen à l'autre ?

L'aléa juridique et économique n'est pas acceptable dans une société moderne où on doit privilégier la sécurité juridique, l'équité et la paix des familles. Il faut donc en 2022 faire évoluer la prestation compensatoire.

LE 118^E CONGRÈS DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

ADOPTÉE À 94,7 %

Que faute d'accord des parties sur le montant de la prestation compensatoire, le juge, saisi d'une demande en divorce, ne se prononce sur le divorce et l'octroi d'une prestation compensatoire que si la liquidation du régime matrimonial est jointe à la requête en divorce.

LE 118^E CONGRÈS DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE (SUITE) :

Les textes devant être modifiés sont :

Article 272 du Code civil :

Ancienne rédaction :

« Dans le cadre de la fixation d'une prestation compensatoire, par le juge ou par les parties, ou à l'occasion d'une demande de révision, les parties fournissent au juge une déclaration certifiant sur l'honneur l'exactitude de leurs ressources, revenus, patrimoine et conditions de vie. »

Nouvelle rédaction :

« Dans le cadre de la fixation d'une prestation compensatoire par le juge ou par les parties, celles-ci fournissent au juge :

- une déclaration certifiant sur l'honneur l'exactitude de leurs ressources, revenus, patrimoine et conditions de vie.*
- l'état liquidatif du régime matrimonial, le cas échéant en la forme authentique devant notaire lorsque la liquidation porte sur des biens soumis à publicité foncière, ou la déclaration qu'il n'y a pas lieu à liquidation.*

A défaut d'un accord des parties sur la liquidation de leur régime matrimonial, le juge, conformément à l'article 255-10, désignera un notaire en vue d'élaborer un projet de liquidation.

Dans le cadre d'une demande de révision de la prestation compensatoire, seule la déclaration sur l'honneur est fournie au juge. ».

Article 1075-1 du Code de procédure civile :

Ancienne rédaction :

« Lorsqu'une prestation compensatoire est demandée au juge ou prévue dans une convention, chaque époux produit la déclaration sur l'honneur mentionnée à l'article 272 du code civil. »

Nouvelle rédaction :

« Lorsqu'une prestation compensatoire est demandée au juge ou prévue dans une convention, les époux doivent produire, conformément aux mentions de l'article 272 du code civil :

- la déclaration sur l'honneur,*
- l'état liquidatif du régime matrimonial ou la déclaration qu'il n'y a pas lieu à liquidation ».*